

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

5, RUE COLBERT  
29200 BREST  
TEL 02 98 43 31 31

FIDAL SOCIETE D'AVOCATS

9 ALL. SULLY  
29336 QUIMPER CEDEX

V/REF :

N/REF : 64 B 33 / 2005-A-1577

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 23/06/2005,

PROJET DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE DISECO, 308 341 304 RCS PONTOISE EN DATE  
DU 20/06/2005

Concernant la société

FRANCE SECURITE  
Société par actions simplifiée  
RUE ALAIN COLAS  
29200 BREST

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1577 le 23/06/2005

R.C.S. BREST 636 420 333 (64 B 33)

Fait à BREST le 23/06/2005,

Le Greffier



# **PROJET DE FUSION**

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**

**FRANCE SECURITE**

*Société absorbante*

**Et**

**LA SOCIETE**

**DISECO**

*Société absorbée*

*1/2*

*Yh*

**LES SOCIETES :**

- **FRANCE SECURITE**, société par actions simplifiée au capital de 2.100.000 €, dont le siège social est à BREST (29200)-Rue Alain Colas, immatriculée sous le numéro 636 420 333 au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST,

Représentée par Monsieur Yvon KERMAREC, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

*Société ci-après désignée "la société absorbante".*

- **DIISTRIBUION SECURITE ENTRETIEN COLLECTIVITES - DISECO**, société par actions simplifiée au capital de 83.600 €, dont le siège social est à GARGES LES GONESSE (95140) ZA des Doucettes, 29 Avenue des Morillons, immatriculée sous le numéro 308 341 304 au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE,

Représentée par Monsieur Pierre LE GOFF, Président de la Société PLG FINANCES, Société Présidente, dûment habilité aux fins des présentes

*Société ci-après désignée "la société absorbée".*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société DISECO doit transmettre son patrimoine à la société FRANCE SECURITE.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
3. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
6. **EFFETS DE LA FUSION**

*Yvon Kermarec*

## 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

## 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

## 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

## 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

## 10. DECLARATIONS FISCALES

## 11. REALISATION DE LA FUSION

## 12. STIPULATIONS DIVERSES

---

### 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

#### 1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FRANCE SECURITE** est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement en France, dans les territoires associés et à l'étranger :

- le commerce et la vente de tous textiles au détail et de tous produits dérivés ou connexes, la confection de blouses, lingerie, linge de maison, vêtements de travail, ainsi que la vente et la commercialisation de ces articles ;
- la location, la vente, l'entretien, la réparation de tous matériels et fournitures de tous matériels et fournitures d'équipements de protection individuelle et collective et plus généralement de tous produits industriels ; les études, la fabrication, la conception et la transformation d'équipements techniques pour la sécurité ;
- le négoce et la mise en place de fournitures générales pour l'industrie et la marine ; la fabrication et la transformation de pièces et produits en caoutchouc pour l'industrie, l'agriculture et la marine ; le négoce et la mise en place de ces fournitures ;
- l'étude, le conseil et l'assistance, en matière commerciale, financière, d'administration, de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion....
- l'acquisition, la création, la location ou la prise à bail de toutes entreprises industrielles ou commerciales, ayant trait aux objets ci-dessus définis ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières pouvant se

*1/14 Jk*

rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ; toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée, fixée à 50 ans prendra fin le 31 décembre 2013.

Son capital social s'élève actuellement à 2.100.000 €.

Il est divisé en 23.094 actions ordinaires dont le pair par action s'élève à 90,93 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

## 1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **DISECO** est une société par actions simplifiée qui a pour objet en tous pays :

- L'achat, la vente ou encore la distribution de produits, d'articles ou de matériels de sécurité et d'entretien pour collectivités, tant en ce qui concerne les biens que les personnes ;
- Elle pourra agir en tant que commissionnaire et se livrer à toutes prestations de service se rapportant aux objets ci-dessus mentionnés ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Son capital social s'élève actuellement à 83.600 €.

Il est divisé en 1.045 actions ordinaires d'un montant nominal de 80 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

*Jk*

*p lu*

### **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES**

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

## **2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Les sociétés participantes étant des sociétés anonymes et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

## **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société mère du groupe dont font partie les sociétés soussignées a décidé une rationalisation et une simplification des structures du groupe.

A cet effet, il est envisagé la réalisation de la fusion absorption de la Société DISECO par la Société FRANCE SECURITE.

## **4. COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2004 qui seront soumis à l'approbation de l'associé unique le 30 juin 2005.

## **5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

*plu* *Yk*

## **6. EFFETS DE LA FUSION**

### **6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

### **6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

### **6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL**

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## **7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

## **8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2004 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

*Yk*

*p l u*

## 8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Fonds de commerce	0	/	0
- Outillage industriel	1.676,94	(1.676,94)	0
- Installation et agencement	7.492,87	(4.796,74)	2.696,13
- Matériel de transport	1.145,54	(1.092,06)	53,48
- Matériel de bureau et informatique	17.152,81	(16.480,05)	672,76
- Mobilier	14.468,97	(8.357,78)	6.111,19
- Créances clients	67.590,73	/	67.590,73
- Autres créances	569.623,80	/	569.623,80
- Disponibilités	45.909,19	/	45.909,19
<b>TOTAL</b>	<b>725.060,85</b>	<b>32.403,57</b>	<b>692.657,28</b>

## 8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes financières diverses .....	409,89 €
- Dettes fiscales et sociales .....	16.885,34 €
- Dettes fournisseurs .....	57.083,93 €
<b>Total des passifs pris en charge .....</b>	<b>74.379,16 €</b>

## 8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à.....	692.657,28 €
Et les passifs à .....	74.379,16 €
<b>L'actif net à transmettre s'élève à .....</b>	<b>618.278,12 €</b>

Yk

plv

## 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

### 9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

#### ▪ Concernant le fonds de commerce

La Société DISECO est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

Le fonds de commerce apporté aux présentes comprend :

- la clientèle, le nom commercial et l'achalandage y attachés ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements conclus par la société DISECO pour l'exploitation de ce fonds ;
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'activité

#### ▪ Concernant le bail commercial

L'immeuble dans lequel est exploité le fonds a été loué pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 pour se terminer le 30 juin 2006 suivant acte sous seing privé en date à GARGES LES GONESSE du 30 juin 1997 ; ledit acte contenant bail par la SCI INDUSTRI MOB MORILLONS au profit de la société DISECO.

Le bail porte sur un bâtiment indépendant sur un terrain clos le 10.180 m<sup>2</sup>, sis à GARGES LES GONESSE (95140), ZA des Doucettes, 29 avenue des morillons, comprenant :

- 1 entrepôt de 1.000 m<sup>2</sup> SHON
- 1 ensemble de bureaux de 60m<sup>2</sup> SHON

Ce bail a eu lieu sous diverses charges et conditions dont la Société absorbante déclare avoir parfaitement connaissance.

#### ▪ Concernant l'exploitation du fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Quimper du 22 Septembre 2004, enregistré à la Recette des Impôts le 7 octobre 2004, Bordereau 2004/372, Case n°6, la Société DISECO donne en location gérance depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 à la Société FRANCE SECURITE son fonds de commerce d'achat, vente, distribution de produits, d'articles ou de matériels de sécurité et d'entretien pour collectivités, tant en ce qui concerne les biens ou les personnes.

Le fonds de commerce donné en location-gérance à la Société France Sécurité est exploité à GARGES LES GONESSE (95140), ZA des Doucettes, 29 avenue des morillons.

Le contrat de location-gérance entre la Société DISECO et la Société FRANCE SECURITE prendra fin à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante qui approuvera la fusion.

*Handwritten signatures:*  
 1 *W*  
*JK*

- **Concernant les titres de participations**

La société ne détient aucun titre de participation.

- **Concernant les inscriptions**

Monsieur Pierre LE GOFF, ès qualité déclare que le fonds apporté est grevé des inscriptions suivantes ainsi qu'en fait foi l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE, le 9 mai 2005 :

Crédit bail

Numéro : 050303485

Date : 5 août 2003

Au profit de LIXXBAIL, 106 rue des Trois Fontanot (92751) NANTERRE CEDEX

Désignation : Copieur 7022 fs 107/fax card 7022, 7410 multifonction

Numéro : 050100144

Date : 8 janvier 2001

Au profit de DIAC, 14 avenue du pave Neuf (93168) NOISSY LE GRAND CEDEX

Désignation : Renault

Contrat de location :

Numéro : 170402589

Date : 13 décembre 2004

Au profit de DIAC, 14 avenue du pave Neuf (93168) NOISSY LE GRAND CEDEX

Date fin contrat : 9 décembre 2006

Désignation : Renault Clio société VF1SB07CF2

Montant : 11.530 €

Numéro : 170302248

Date : 13 octobre 2003

Au profit de DIAC, 14 avenue du pave Neuf (93168) NOISSY LE GRAND CEDEX

Date fin contrat : 30 septembre 2006

Désignation : Renault Clio société VF1SB07CF2

Montant : 11.730 €

Numéro : 170200744

Date : 18 mars 2002

Au profit de DIAC, 14 avenue du pave Neuf (93168) NOISSY LE GRAND CEDEX

Date fin contrat : 9 décembre 2004

Désignation : Renault Clio société VF1SB07CF2

Montant : 11.530 €

pl<sup>v</sup>

Yk

Numéro : 170200745

Date : 18 mars 2002

Au profit de DIAC, 14 avenue du pave Neuf (93168) NOISSY LE GRAND CEDEX

Date fin contrat : 9 décembre 2004

Désignation : Renault Clio société VF1SB07CF2

Montant : 11.280 €

## 9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

## 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	618.278,12 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	655.000,00 €
	<hr/>
représentant par conséquent constitue un mali de fusion.	36.721,88 €

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par la Règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable et dont le calcul figure en annexe.

## 11. DECLARATIONS FISCALES

### 11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des présentes, la fusion prendra effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

*Yh*  
*120*

A cet effet, la Société FRANCE SECURITE prend l'engagement :

- a) de reconstituer, le cas échéant, à son bilan les provisions pour amortissements dérogatoires et les subventions d'investissement ;
- b) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- c) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- d) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- e) de reprendre à son bilan les valeurs d'origine, les amortissements et les provisions qui figuraient au bilan de la société absorbée et de continuer à calculer la dotation aux amortissements d'après ces valeurs d'origine ;
- f) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ,
- g) de joindre à la déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales de biens bénéficiant d'un report d'imposition, en application des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts ;
- h) de tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.
- i) de reprendre, le cas échéant, l'engagement de conservation des titres détenus par la société absorbée pendant un délai de deux ans conformément aux dispositions de l'article 145 du Code général des impôts. Le présent engagement sera réitéré par acte séparé et adressé en double exemplaire par la société absorbante au Centre des impôts dont elle relève ;
- j) de prendre en charge le cas échéant la totalité des obligations relatives à la taxe d'apprentissage et à la formation professionnelle continue de la société absorbée ;
- k) conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, de prendre en charge le cas échéant la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction à laquelle la société absorbée serait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion à raison des salaires payés par elle depuis la dernière période de référence ;
- l) de reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la société absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées.
- m) de façon générale, les droits et obligations de la société absorbée sont transférés à la société absorbante ;
- n) de respecter les prescriptions des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts ;

pl u                      gh

## 11.2. TVA

La Société FRANCE SECURITE, s'engage à procéder, le cas échéant aux régularisations du droit à déduction prévues aux articles 210 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts auquel la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera le cas échéant au service des impôts le montant de la taxe transférée.

Elle s'engage également à soumettre à la TVA conformément à l'article 261-3-1° a du Code Général des Impôts les cessions ultérieures d'immobilisations de la même manière qu'aurait été tenue de le faire la société absorbée.

Pour ce qui concerne les deux engagements ci-dessus, la Société FRANCE SECURITE s'engage à adresser une déclaration en double exemplaire au service des impôts compétent.

## 11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €.

## 12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 30 novembre 2005 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

## 13. STIPULATIONS DIVERSES

### 13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Plu  
Yh

**13.2. FRAIS ET DROITS**

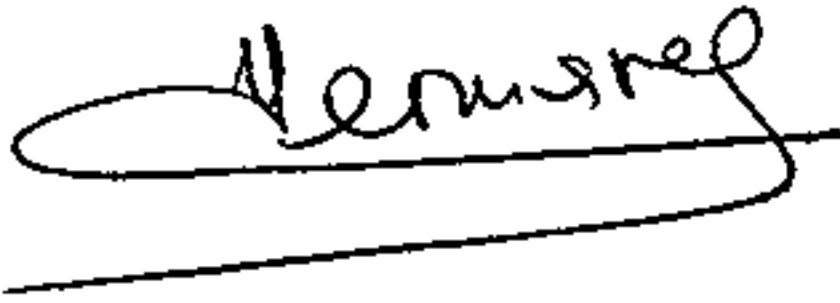
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en SIX originaux,

A QUIMPER

Le 20 juin 2005

Pour la SAS France Sécurité  
Monsieur Yvon KERMAREC



Pour la SAS DISECO  
Monsieur Pierre LE GOFF



## ANNEXE 1 / CALCUL DU MALI TECHNIQUE

Le calcul du mali technique a été réalisé conformément au Règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable et à l'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence.

### CALCUL DE L'ACTIF NET RETRAITE

Actif net comptable de la Société DISECO	618.278,12 €
Plus-value latente sur fonds de commerce	+ 347.047,95 €
Impôt différé passif sur plus-values latentes	- 115.682,65 €
Impôt différé actif	+ 885,00 €
Engagements de retraite	- 9.520,00 €
Actif net retraité de la Société DISECO	841.008,42 €

### CALCUL DU MALI DE FUSION

Actif net comptable de la Société DISECO	618.278,12 €
Valeur comptable des titres DISECO (*)	<u>655.000,00 €</u>
Mali de fusion	36.721,88 €

(\*) A la question n° 13 de l'avis, le Comité d'urgence indique que doit être pris en compte la valeur comptable nette (dépréciation des titres comprise), les titres DISECO sont inscrits à une valeur de 805.000 € - provision de 150.000 € = 655.000 €.

### MALI TECHNIQUE

Actif net comptable de la Société DISECO	618.278,12 €
Actif net retraité de la Société DISECO	<u>- 841.008,41 €</u>
	- 222.730,30 €

L'écart négatif entre l'actif net comptable et les valeurs réelles démontre l'existence de plus-values latentes nettes. Le mali de 36.721,88 € correspond en totalité à un mali technique.

yh

p/cu